

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 7 juin 2024	N° 2024-232

Convocation du 31 mai 2024

Aujourd'hui vendredi 7 juin 2024 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Madame Christine BOST, Présidente de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Dominique ALCALA, Mme Géraldine AMOUROUX, Mme Stephanie ANFRAY, M. Christian BAGATE, Mme Amandine BETES, Mme Claudine BICHET, Mme Brigitte BLOCH, M. Patrick BOBET, Mme Christine BONNEFOY, Mme Christine BOST, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, Mme Fatiha BOZDAG, Mme Myriam BRET, Mme Pascale BRU, M. Eric CABRILLAT, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Olivier CAZAUX, M. Thomas CAZENAVE, M. Gérard CHAUSSET, M. Max COLES, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Didier CUGY, Mme Laure CURVALE, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, M. Stéphane DELPEYRAT-VINCENT, Mme Eve DEMANGE, M. Gilbert DODOGARAY, M. Christophe DUPRAT, M. Jean-François EGRON, M. Olivier ESCOTS, Mme Anne FAHMY, M. Bruno FARENIAUX, Mme Véronique FERREIRA, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Françoise FREMY, M. Alain GARNIER, M. Guillaume GARRIGUES, Mme Anne-Eugénie GASPARD, Mme Daphné GAUSSENS, M. Nordine GUENDEZ, M. Maxime GHESQUIERE, M. Frédéric GIRO, M. Laurent GUILLEMIN, Mme Fabienne HELBIG, M. Pierre HURMIC, M. Radouane-Cyrille JABER, Mme Delphine JAMET, Mme Sylvie JUQUIN, Mme Sylvie JUSTOME, Mme Andréa KISS, M. Michel LABARDIN, M. Patrick LABESSE, Mme Nathalie LACUEY, Mme Fannie LE BOULANGER, Mme Harmonie LECERF MEUNIER, Mme Anne LEPINE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Guillaume MARI, M. Stéphane MARI, M. Baptiste MAURIN, Mme Claude MELLIER, M. Fabrice MORETTI, M. Marc MORISSET, M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM, Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO, M. Jérôme PEScina, M. Philippe POUTOU, M. Patrick PUJOL, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Mme Isabelle RAMI, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Bastien RIVIERES, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Nadia SAADI, Mme Béatrice SABOURET, M. Sébastien SAINT-PASTEUR, M. Emmanuel SALLABERRY, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean-Baptiste THONY, M. Serge TOURNERIE, M. Jean TOUZEAU, M. Thierry TRIJOULET, M. Jean-Marie TROUCHE, Mme Josiane ZAMBON.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION :

M. Alain ANZIANI à Mme Véronique FERREIRA
Mme Simone BONORON à M. Guillaume GARRIGUES
Mme Camille CHOPLIN à M. Olivier CAZAUX
Mme Nathalie DELATTRE à M. Patrick BOBET
M. Stéphane GOMOT à M. Maxime GHESQUIERE
M. Gwénaél LAMARQUE à Mme Daphné GAUSSENS
M. Thierry MILLET à M. Fabrice MORETTI
Mme Céline PAPIN à Mme Brigitte BLOCH
Mme Pascale PAVONE à Mme Zeineb LOUNICI
M. Stéphane PFEIFFER à M. Jean-Baptiste THONY
M. Michel POIGNONEC à M. Christophe DUPRAT
M. Fabien ROBERT à M. Jacques MANGON
M. Alexandre RUBIO à Mme Josiane ZAMBON

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

 BORDEAUX MÉTROPOLE	Conseil du 7 juin 2024	Délibération
	Direction ressources et ingénierie financière Service fiscalité et dotation	N° 2024-232

Taxe de séjour - Tarifs 2025 - Décision - Autorisation

Madame Véronique FERREIRA présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 2014-58 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a transféré à la Communauté urbaine de Bordeaux, devenue Bordeaux Métropole, la compétence « promotion du tourisme ».

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, **notre établissement a institué une taxe de séjour, dite « au réel », appliquée depuis le 1er janvier 2016 sur l'ensemble de son territoire** (28 communes : Ambarès-et-Lagrave, Ambès, Artigues-près-Bordeaux, Bassens, Bègles, Blanquefort, Bordeaux, Bouliac, Le-Bouscat, Bruges, Carbon-Blanc, Cenon, Eysines, Floirac, Gradignan, Le-Haillan, Lormont, Martignas-sur-Jalle, Mérignac, Parempuyre, Pessac, Saint-Aubin-de-Médoc, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Médard-en-Jalles, Saint-Vincent-de-Paul, Le Taillan-Médoc, Talence, Villenave-d'Ornon) par délibération n° 2015-355 du 26 juin 2015.

La taxe de séjour au réel est établie sur les personnes hébergées qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la commune de séjour. Elle est due par personne et par nuitée. Elle est supportée par le touriste et non par le logeur, celui-ci étant collecteur de la taxe qu'il reverse ensuite à la collectivité qui l'a instaurée.

La période de perception de la taxe de séjour a été déterminée du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

S'agissant des tarifs de la taxe de séjour, ils sont fixés au réel pour chaque type et chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée. Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit toutefois des cas d'exonérations de la taxe de séjour s'agissant :

- des personnes mineures,
- des titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- des personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- des personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par l'organe délibérant.

Sur ce dernier point, de 2016 à 2023, les montants arrêtés depuis la délibération métropolitaine n°2015/355 s'établissaient à :

- 26 euros par nuitée,
- 101 euros par semaine,
- 301 euros par mois.

Pour 2024, ces loyers exonérés ont été portés à :

- 28 euros par nuitée,
- 110 euros par semaine,
- 328 euros par mois.

Pour 2025, il est proposé d'indexer ces loyers exonérés comme les tarifs de la taxe de séjour et de les porter à :

- 29 euros par nuitée,
- 114 euros par semaine,
- 340 euros par mois.

Dans ce cadre, les logeurs, hôteliers, propriétaires ou les intermédiaires doivent déclarer et reverser à Bordeaux Métropole aux dates fixées par l'organe délibérant le montant de la taxe de séjour collectée auprès des touristes qui comprend la taxe de séjour métropolitaine ainsi que les taxes départementales et régionales additionnelles à la taxe de séjour collectées pour le compte d'autres entités publiques.

Pour rappel, la délibération n°2015/355 du 26 juin 2015 a prévu une périodicité de **déclaration mensuelle** et une **périodicité de reversement trimestrielle** avec une **date limite de reversement à la Métropole fixée au plus tard au 20 du mois suivant chaque trimestre civil échu**.

D'autre part, l'article 45 de la loi de finances rectificative pour 2017 du 28 décembre 2017 a élargi la fonction de collecteurs de la taxe de séjour aux opérateurs internet à partir du 1er janvier 2019. Ainsi, comme les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires, les professionnels, qui assurent par voie électronique, un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements et qui sont **intermédiaires de paiement** pour le compte de loueurs non professionnels, **doivent collecter la taxe de séjour** lorsque qu'ils reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus, et **la reverser au Comptable public assignataire de la Collectivité**. Depuis 2020, **deux reversements annuels sont prévus : au plus tard le 30 juin et le 31 décembre**.

Par ailleurs, l'article L.2330-30 du Code général des collectivités territoriales prévoit que **tous les hébergements en attente de classement ou sans classement** qui ne relèvent pas des autres natures d'hébergement à l'exception des hébergements de plein air, sont taxés au réel à un tarif par personne et par nuitée compris **entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité**. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Par délibération n° 2018-496 du 28 septembre 2018, Bordeaux Métropole a fixé ce tarif proportionnel à 2 % pour 2019 et 2020.

Par délibération n° 2020-252 du 25 septembre 2020, ce tarif a été porté à 5 % (maximum autorisé par la loi) à compter du 1er janvier 2021.

Pour 2022, par délibération n°2021-220 du 21 mai 2021, la Métropole a fixé son tarif le plus élevé au tarif plafond applicable aux **palaces** (sachant qu'aucun établissement installé sur le territoire de Bordeaux Métropole n'est classé en palace). **Depuis 2022, ce tarif sert de tarif plafond au tarif proportionnel de 5 % pour les hébergements non classés ou en attente de classement**.

Pour 2023, par délibération n° 2022-256 du 20 mai 2022, les tarifs de la taxe de séjour ont été portés au montant plafond légal autorisé afin de financer la stratégie métropolitaine touristique de Bordeaux Métropole.

Pour 2024, par délibération n°2023-230 du 26 mai 2023, les tarifs de la taxe de séjour ont été indexés aux nouveaux plafonds légaux dans la même optique.

Pour 2025, il est proposé d'indexer les tarifs de la taxe de séjour et d'appliquer les tarifs

plafond qui en découlent.

Les taxes de séjour impactées par cette indexation concernent les catégories d'hébergement suivantes :

- Les palaces :
+0,20 € par touriste et par nuitée,
- Les hôtels de tourisme, les résidences de tourisme et les meublés de tourisme 5 étoiles :
+ 0,20 € par touriste et par nuitée,
- Les hôtels de tourisme, les résidences de tourisme et les meublés de tourisme 4 étoiles :
+ 0,10 € par touriste et par nuitée,
- Les hôtels de tourisme, les résidences de tourisme et les meublés de tourisme 3 étoiles :
+ 0,10 € par touriste et par nuitée,
- Le tarif plafond applicable au tarif proportionnel pour les hébergements non classés ou en attente de classement :
+0,20 € par touriste et par nuitée (soit le plafond de 4,80 € par touriste et par nuitée qui correspond au tarif appliqué aux palaces).

Pour rappel, le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique sur le territoire de Bordeaux Métropole ou à des dépenses relatives à des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole

VU la loi du 26 mars 1927 modifiée par l'article 67 de la loi n° 2014-1654 portant loi de finances pour 2015 du 29 décembre 2014,

VU délibération du 4 juillet 1984 du Conseil départemental de la Gironde,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

VU les articles 44 et 45 de la loi de finances rectificative pour 2017 n° 2017-1775 du 28 décembre 2017,

VU l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 codifié à l'article

L.4332-5 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance n° 2022-307 du 2 mars 2022 relative à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest,

VU les articles L2333-26 à L2333-47, L3333-1 et L5211-21 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles R.2333-43 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2015-355 de Bordeaux Métropole du 26 juin 2015,

VU la délibération n° 2018-496 de Bordeaux Métropole du 28 septembre 2018,

VU la délibération n° 2020-252 de Bordeaux Métropole du 25 septembre 2020,

VU la délibération n° 2021-220 de Bordeaux Métropole du 21 mai 2021,

VU la délibération n° 2022-256 de Bordeaux Métropole du 20 mai 2022,

VU la délibération n° 2023-230 de Bordeaux Métropole du 26 mai 2023,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT l'intérêt pour Bordeaux Métropole d'indexer ses tarifs de taxe de séjour pour financer les dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique sur le territoire de Bordeaux Métropole ou à des dépenses relatives à des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

DECIDE

Article 1 :

de fixer, à compter du 1er janvier 2025, les tarifs de la taxe de séjour par types et catégories d'hébergements par personne et par nuitée comme suit :

Types et catégories d'hébergement	Tarif adopté par personne et par nuitée de la Taxe de Séjour Métropolitaine
Palaces	4,80 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives,	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes ; emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement (hôtels, résidences de tourisme, villages de vacances, meublés de tourisme) à l'exception des hébergements de plein air, par personne et par nuitée	5%

Article 2 :

d'indexer annuellement ces tarifs dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année.

Article 3 :

de fixer les montants de loyers en deçà desquels les personnes sont exonérées de la taxe de séjour à :

- 29 euros par nuitée,
- 114 euros par semaine,
- et 340 euros par mois.

Ces loyers planchers sont indiqués dans l'annexe à cette délibération qui fait partie intégrante de cette décision.

Article 4 :

de reconduire la période de perception de la taxe de séjour, dite au réel, du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Cette période de perception est indiquée dans l'annexe à cette délibération qui fait partie intégrante de cette décision.

Article 5 :

de reconduire le calendrier annuel de déclaration, de collecte et de reversement de la taxe de séjour comme suit :

PERIODE DE DECLARATION DE LA TAXE DES EJOUR	PERIODES DE COLLECTE DE LA TAXE DE SEJOUR		DATE LIMITE DE REVERSEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR A BORDEAUX METROPOLE (au plus tard)
Déclaration mensuelle au plus tard le 20 du mois suivant (échu)	1er trimestre	Janvier - Février - Mars	20 avril
	2eme trimestre	Avril - Mai - Juin	20 juillet
	3eme trimestre	Juillet - Août - Septembre	20 octobre
	4eme trimestre	Octobre - Novembre - Décembre	20 janvier N+1

Article 6 :

d'autoriser Madame la Présidente à procéder à toutes les formalités relatives à la taxe de séjour et à son recouvrement.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

Abstention : Monsieur MORISSET, Monsieur POUTOU;

Ne prend pas part au vote : Monsieur BAGATE, Madame BETES, Madame BONNEFOY, Madame BOUSQUET-PITT, Madame BOZDAG, Monsieur CAZAUX, Monsieur CHAUSSET, Monsieur COLES, Madame CURVALE, Madame DEMANGE, Monsieur FLORIAN, Monsieur JABER, Madame JUQUIN, Madame LE BOULANGER, Madame LECERF MEUNIER, Madame LOUNICI, Monsieur MANGON, Madame MELLIER, Madame PAVONE, Monsieur RAYNAL, Monsieur ROBERT

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 7 juin 2024

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 13 JUIN 2024	Pour expédition conforme, par délégation, la Vice-présidente,
DATE DE MISE EN LIGNE : 14 JUIN 2024	
Madame Véronique FERREIRA	